

VD_GERICHTE PE23.021300 vom 12. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.021300

FR: VD_GERICHTE PE23.021300 du 12 avril 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.021300 del 12 aprile 2024

Erwägungen

E. 19

mai 2009 ; BLV 312.11). La poursuite a lieu sans préjudice du droit de l'autorité d'exiger, selon les circonstances, la suppression ou la modification des travaux non conformes aux prescriptions légales et réglementaires et, en cas d'inexécution, de faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires. Le permis d'habiter ou d'utiliser peut en outre être retiré. 2.3 L'acte d'accusation est formulé de la manière suivante : « Lieu et date des faits reprochés Payerne, [...], parcelle communale n° [...] Faits imputés au prévenu Vous n'avez pas évacué les véhicules non-immatriculés sur votre parcelle, ceci malgré plusieurs demandes de la Municipalité. ». Concrètement, il a en réalité été reproché à Z._____ et C._____ de ne pas avoir, durant une période s'étendant du mois de juillet 2021 au mois de septembre 2023 à tout le moins, évacué des véhicules dépourvus de plaque d'immatriculation et stationnés chez eux à même le terrain, lequel était dépourvu de revêtement dur et imperméable, configuration susceptible de porter atteinte à l'environnement.

- 11 - Ainsi, la formulation de l'acte d'accusation était totalement insuffisante au regard des exigences posées par les art. 324 ss CPP et la maxime d'accusation, les prévenus ne pouvant pas clairement comprendre ce qui leur était reproché à la seule lecture de la formulation de l'accusation, qui ne contenait pas les éléments constitutifs de l'infraction visée et ne comportait aucune date ou période, alors qu'il aurait été aisé de les indiquer, ce qui est par conséquent insuffisant pour préparer efficacement une défense. Pour le reste, le Code de procédure pénale ne prévoit aucun mécanisme ou aucune prétention du Ministère public ou de la Préfecture à se voir retourner l'acte d'accusation pour compléter celui-ci. Partant, le principe de l'accusation a été violé et la libération de Z._____ et C._____ doit être confirmée. Il s'ensuit que la question de l'applicabilité du chef d'accusation de contravention au règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions à des locataires peut rester ouverte. 3. Appel joint de Z._____ et C._____ 3.1 Z._____ et C._____, qui considèrent ne pas avoir adopté un quelconque comportement fautif, contestent devoir supporter les frais de première instance, estimant que ceux-ci doivent être laissés à la charge de l'Etat, et réclament l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ces droits de procédure s'il est acquitté totalement ou en partie. L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP).

- 12 - Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). En cas de classement partiel ou

d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; TF 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquiescé, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel (art. 430 CPP a contrario ; TF 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). La condamnation d'un prévenu acquiescé à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; TF 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1). 3.2.2 Selon l'art. 13 al. 1 LGD (loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 ; BLV 814.11), il est interdit de déposer des déchets en dehors des lieux prévus à cet effet. Aux termes de l'art. 17 RLGD (règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 20 février 2008 ; BLV 814.11.1), le dépôt ou l'abandon de véhicules automobiles hors

- 13 - d'usage, de parties de ceux-ci, notamment les pneus, ainsi que d'autres objets métalliques encombrants, est interdit sur tout le territoire cantonal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée, hors d'un local ou d'une place de dépôt ou de stationnement conforme à la LATC (al. 1). Sont considérés comme hors d'usage tous les véhicules à moteur ainsi que les remorques de tous genres et catégories, dépourvus de permis de circulation valable, les cycles, cyclomoteurs, machines et véhicules de chantier inaptes à circuler (al. 3). 3.3 Il résulte des pièces figurant au dossier (P. 4/18) que Z. _____ et C. _____ ont entreposé sur la parcelle qu'ils louent une voiture de marque Saab considérée comme une épave (soit un véhicule automobile hors d'usage au sens du RLGD). Partant, ils ont violé les normes précitées et provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre eux, de sorte qu'ils ont adopté un comportement fautif et contraire aux règles juridiques concernées et qu'ils doivent supporter les frais de la procédure de première instance et n'ont pas droit à des dépens (art. 426 al. 2 et 430 CPP). 4. Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être rejeté, de même que l'appel joint de Z. _____ et C. _____, et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par l'170 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront mis par moitié, soit par 585 fr., à la charge de Z. _____ et C. _____, à parts égales et solidairement entre eux, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, compte tenu du rejet de l'appel du Ministère public (art. 428 al. 1 CPP). Le fait que Z. _____ et C. _____ aient obtenu partiellement gain de cause compte tenu du rejet de l'appel du Ministère public ouvre le droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits dans le cadre de la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Le montant

- 14 - réclamé de 300 fr. doit être réduit de moitié pour tenir compte du parallélisme entre le sort des frais et des indemnités. L'indemnité allouée pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 150 fr., à la charge de l'Etat. Conformément à l'art. 429 al. 3 CPP, Z._____ et C._____ ayant procédé avec l'assistance d'un défenseur privé, Me Yvan Gisling a un droit exclusif à l'indemnité en question.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.